

Bureau du 17 mai 2004

Décision n° B-2004-2258

objet : **Prestation d'égouttage et de transfert des déchets de balayage mécanisé - Secteur Lyon sud - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert**

service : Direction générale - Direction de la propreté

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 5 mai 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Pour assurer le service de nettoyage, les balayeuses de trottoirs utilisent de l'eau qui se mélange aux déchets ramassés. La réglementation impose l'égouttage des déchets avant leur enfouissement en centre de stockage.

La Communauté urbaine ne disposant que d'un centre d'égouttage des déchets de balayeuses situé à Rillieux la Pape, elle fait appel à un prestataire privé pour accueillir les balayeuses dans la moitié sud du territoire communautaire.

C'est ainsi qu'un appel d'offres ouvert a été lancé pour les prestations d'égouttage et de transfert des déchets provenant du balayage mécanisé-secteur Lyon sud. Le dossier de consultation des entrepreneurs a été approuvé par le Conseil le 9 juillet 2002, l'avis de marché public a été publié le 29 octobre 2002 au JOCE et le 25 octobre 2002 au BOAMP.

Une seule société a déposé une offre. Cette société a présenté un dossier de candidature non conforme (absence de plans de l'installation). La commission permanente d'appel d'offres a décidé de déclarer cet appel d'offres infructueux lors de sa séance le 4 mars 2003.

De ce fait, les balayeuses opérant sur la moitié sud du territoire de la Communauté urbaine sont contraintes de vider les déchets dans le seul centre communautaire existant implanté sur la commune de Rillieux la Pape, ce qui alourdit les coûts de logistique et abaisse la productivité.

C'est pourquoi, en attendant de trouver une solution technique et économiquement acceptable pour valoriser les déchets de balayage, il est nécessaire de relancer un nouvel appel d'offres ouvert, en vertu des articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

Il s'agit d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 71-I du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme d'un an reconductible de façon expresse trois fois pour un montant annuel minimum de 120 000 € HT et un montant maximum annuel de 480 000 € HT ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 33, 39, 40 et 57 à 59 et 71-du code des marchés publics ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001, n° 2002-0700 en date du 9 juillet 2002 et n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

DECIDE**1° - Approuve :**

- a) - le lancement de l'opération,
- b) - le dossier de consultation des entrepreneurs.

2° - Arrête que :

a) - les prestations seront attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics,

b) - les offres seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001.

3° - La dépense prévisionnelle correspondante en section de fonctionnement sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - exercices 2005 et suivants - centre budgétaire 5 320 - centre de gestion 532 200 - compte 611 230 - fonction 812.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,